DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton de ROYAN

> > Commune de ROYAN

Objet

GARANTIE DE LA VILLE POUR UN

EMPRUNT SOLLICITE PAR LA

SAIEM POUR LA CONSTRUCTION DU

"LOGIS DE VAUX" D'UN MONTANT

DE [216 000 F.

84.049

DATE DE CONVOCATION d'urgence article L-121-10 du Code des Communes

> 21 MAI 1984 DATE D'AFFICHAGE

21 MAI 1984

Nombre de conseillers en exercice 33

Nombre de présents 21

Nombre de votants 28

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE.

Extrait du Registre des Deliberations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE

le VINGT TROIS MAI

à 17 heures 30

4417144

3 U MAI 1984

te Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FABER Jean-Pierre, Premier Adjoint au Maire

Etaient présents : MM. PABER - TAP - LE GUEUT - POUMAILLOUX - BENOIT
Adjoints

MM. BARBAT - Mmc BUCHET - M. CANDAU - Mmes FONTAN - GAUDIN MM. GAVEN - LACOTTE - Mme LAFAYE - MM. LAPERCHE - MARCONI - MONNAR
PAPEAU - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS - BIROLLEAU Conseillers
municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM Mme DE GAYE par Mme BUCHET

M. GEOFFROY par M. GAVEN

M. MOST par Mme LAPAYE

M. COUNIL par M. LE GUEUT

Mme EPAGNEAU par M. MONNARD

M. BOUTET par M. FABER

M. BUSSEREAU par M. BEWOIT

Absent excusé : M. DE LIPKOWSKI, Députe-Maire

Absents : M. DA

: M. DAUZIDOU Mmes DEVIGNE - JEAN - RAILLAT

Mmc GAUDIN Mireille

a été élue secrétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Mars 1984,

VU la demande formée par la Société d'Econômie Mixte de la Ville de ROYAN et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt global de 5.216.000 F. en date du 6 Mars 1984,

VU la loi nº 77-1 du 3 Janvier 1977 portant réforme à l'aide au logement,

VU le décret n° 66-156 du 19 Mars 1966 modifié instituent une Caiss de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

VU le décret n° 66-157 du 19 Mars 1966 modifié relatif aux opération de la Caisse de préts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

VU le décret nº 77-934 du 27 Juillet 1977,

DELIBERE :

La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la SAIEM de ROYAN pour un emprunt de 5.216.000 F. que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré au taux applica ble suivant la règlementation en vigueur en vue de la construction d'une résidence pour personnes âgées de 8 logements.
Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne

.../...



s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paigment en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer la défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt, fixée à 34 ans, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et l'organisme.

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN est autorisé à signer la convention de garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

PAIT et DELIBERE LES JOUR, AN et MOIS SUSDIT. ONT SIGNE AU REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

P/Le Député-Maire, Le Marre-Adjoint

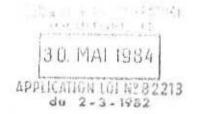
7P. FABER





CONVENTION

(Garantie d'emprunt)



VAUX SUR MER - 82 LOGEMENTS - R.P.A.

ENTRE :

Le MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 1984

d'une part,

EF:

Monsieur le Président de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN, au Capital de deux millions six cent soixante seize mille francs, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville de ROYAN et inscrite au Registre du Commerce de MARENNES sous le numéro 71 B 2.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de ROYAN, par délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 1984 accorde sa garantie à la S.A.I.E.M. de la Ville de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 5.216.000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES D'HABITATION A LOYER MODERE pour une période de 34 ans, en vue d'assurer le financement principal d'une Résidence pour personnes âgées de 82 logements.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES H.L.M. en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES H.L.M. adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II

La Ville de ROYAN s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Les paiements qui pourraient être éventuellement effectués par la Ville de ROYAN garante, auront le caractère d'avances remboursables qui ne porteront pas intérêt.

La récupération de ces avances s'effectuera dans un délai de 2 ans, sans toutefois mettre obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues à l'organisme prêteur.

L'emprunteur s'engage à réserver en faveur du remboursement de ces avances et par priorité, toutes ses disponibilités financières.

ARTICLE IV

La S.A.I.E.M. de la Ville de ROYAN tiendra à tout moment sa comptabilité à la disposition de la Ville de ROYAN et sera tenue, à toutes réquisitions, de fournir son Bilan au 31 janvier de l'année écoulée, le compte d'exploitation, le rapport des Commissaires aux Comptes, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes, et éventuellement, tous autres documents jugés utiles à l'examen desdits comptes.

ARTICLE V

La présente convention ne sera pas soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE VI

En cas de mise en cause de la Ville de ROYAN, celle-ci sera habilitée à prendre une inscription hypothécaire sur l'actif de la Société pour un montant égal à la somme des annuités restant à rembourser.

Fait à ROYAN, le 23 Mai 1984

POUR LA VILLE DE ROYAN

Le Député-Maire

J.N. DE LIPKOWSKI

POUR LA S.A.I.E.M. DE LA VILLE DE ROYAN,

Le Président Luche

M. FABER